
Adoption des articles 15 et 16 du titre XIII du décret sur l'exécution
du nouveau tarif des droits de douane,

Citer ce document / Cite this document :

Adoption des articles 15 et 16 du titre XIII du décret sur l'exécution du nouveau tarif des droits de douane,. In: Archives
Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie
Administrative P. Dupont, 1888. p. 231;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_11976_t1_0231_0000_1

Fichier pdf généré le 05/05/2020

Art. 15.

« Les préposés de la régie auront, pour l'exercice de leurs fonctions, le port d'armes à feu et autres. Ils ne pourront être forcés à se charger de tutelle, curatelle et de collecte, ni d'aucunes charges publiques, à raison de l'incompatibilité de ces charges avec leur service. » (Adopté.)

Art. 16.

« Ils seront toujours munis de leurs commissions dans l'exercice de leurs fonctions, et ils seront tenus de les exhiber à la première réquisition. Les préposés des brigades porteront un écusson où seront les mots : *la nation, la loi et le roi*, avec l'exercice portant ces mots : *police du commerce extérieur*. » (Adopté.)

M. **Gondard**, rapporteur, soumet à la délibération l'article 17, portant que les traitements, gratifications et émoluments des préposés de la régie pourront être saisis à la requête de leurs créanciers.

Un membre : Je demande que les appointements des employés continuent à être insaisissables : ces appointements sont une solde nécessaire à la subsistance de l'employé, sans lesquels il ne pourrait faire son service. Si son service venait à manquer, il serait révoqué et le créancier ne serait pas plus avancé.

Un membre : Je demande que la saisie ne s'étende qu'aux appointements au-dessus de 600 livres.

(L'Assemblée, consultée, décrète que la saisie ne pourra avoir lieu que pour les aliments ou le logement pendant la dernière année.)

En conséquence, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 17.

« Le traitement fixe, les gratifications et émoluments des préposés de la régie ne pourront être saisis à la requête de leurs créanciers, sinon pour leurs aliments ou logement pendant la dernière année, sauf auxdits créanciers à se pourvoir pour toute autre cause sur les biens desdits préposés. » (Adopté.)

Art. 18.

« Les préposés de la régie pourront faire, pour raison desdits droits de douanes nationales, tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont accoutumé de faire; ils pourront toutefois se servir de tels huissiers que bon leur semblera, notamment pour les ventes d'objets saisis, confisqués ou abandonnés. » (Adopté.)

Art. 19.

« La régie sera responsable du fait de ses préposés dans l'exercice, et pour raison de leurs fonctions seulement, sauf son recours contre eux ou leurs cautions. » (Adopté.)

Art. 20.

« Les propriétaires des marchandises seront responsables civilement du fait de leurs facteurs, agents, serviteurs et domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens. » (Adopté.)

Art. 21.

« Dans le cas d'apposition de scellés sur les effets et papiers des comptables, les registres de

recette et autres de l'année courante ne seront pas renfermés sous les scellés; lesdits registres seront seulement arrêtés et paraphés par le juge, qui les remettra au préposé chargé de la recette par *intérim*, lequel en demeurera garant comme dépositaire de justice, et il en sera fait mention dans le procès-verbal d'apposition des scellés. » (Adopté.)

Art. 22.

« La régie aura privilège et préférence à tous créanciers sur les meubles et effets mobiliers des comptables, pour leurs débet, et sur ceux des redevables, pour les droits, à l'exception des frais de justice et autres privilégiés de ce qui sera dû pour 6 mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature qui seront encore sous balle et sous corde : pareil privilège s'exercera sur ces immeubles acquis par les comptables depuis le commencement de leur gestion. » (Adopté.)

Art. 23.

« Aux cas de l'article précédent, la régie aura hypothèque sur les immeubles des comptables et des redevables; savoir : à l'égard des comptables, à dater du jour de leur prestation de serment; et des redevables à compter de celui où les soumissions auront été faites sur le registre, et signées par eux ou leurs facteurs, pourvu néanmoins que les extraits des registres contenant les soumissions desdits redevables aient été soumis à l'enregistrement dans le délai fixé pour les actes de notaires. » (Adopté.)

Art. 24.

« Tout préposé destitué de son emploi ou qui le quittera, sera tenu de remettre à l'instant, à la régie, ou à son fondé de procuration, sa commission, les registres et effets dont il sera chargé pour la régie, et de rendre ses comptes; sinon, et à faute de ce faire, il sera décerné contrainte par ledit fondé de procuration et la contrainte, visée par l'un des juges du tribunal de district, sera exécutée par toutes voies, même par corps. » (Adopté.)

Art. 25.

« Aucune personne ne sera recevable à former, contre la régie des douanes nationales, de demande en restitution de droit et de marchandises, payements de loyer et appointements de préposés, deux ans après l'époque que les réclamateurs donneraient au paiement des droits, dépôts des marchandises, échéances des loyers et appointements. La régie sera déchargée envers les redevables, trois ans après chaque année expirée, de la garde des registres de recettes et autres de ladite année, sans pouvoir être tenu de les représenter, s'il n'y avait des instances encore subsistantes, pour les instructions et jugements desquelles lesdits registres et pièces fussent nécessaires; ladite régie sera pareillement non recevable à former aucune demande en paiement de droits, un an après que lesdits droits auront dû être payés : le tout à moins qu'il n'y eût, avant lesdits termes, soit pour la régie, soit pour les parties, contrainte décernée et signifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention ou obligation particulières et spéciales, relativement à l'objet qui serait répété. » (Adopté.)

Art. 26.

« Les registres de déclarations, paiement des